



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 013-211301049-20260212-DEC2026\_024-CC



## DECISION DU MAIRE N°DEC2026-024

### Convention d'occupation à titre gracieux des parcelles A 709 ET A 1285 par l'association Le Club Canin « LA LEGENDE DES OLIVIERS »

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-07-08 du 23 juillet portant délégations du conseil municipal au maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025.

CONSIDERANT la demande de l'Association Le Club Canin «LA LEGENDE DES OLIVIERS» d'occuper les parcelles cadastrées section A n° 709 lieudit « Les Gorguettes » pour 47a 21ca et section A n° 1285 lieudit « Campon » pour 52a 21ca.

#### DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'occupation du domaine public à titre gracieux.

Article 2 : la convention est consentie à titre gracieux pour une durée d'une année.  
Du 07 mars 2026 au 06 mars 2027.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 12 février 2026.



Le Maire,  
Maxime MARCHAND



République Française

## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260212-DEC2026\_024-CC



Direction Pôle Aménagement du Territoire  
Environnement – Cadre de Vie

### Convention de mise à disposition gratuite temporaire, précaire et révocable

Entre les soussignés :

La commune de Sausset-Les-Pins, représentée par son **Maire Maxime MARCHAND**

Ci-après désignée « La commune »

D'une part,

Et,

L'Association le Club Canin « **LA LEGENDE DES OLIVIERS** »

Représentée par **Monsieur Marcel CARLAT**, agissant en qualité de **président dudit Club Canin**

D'autre part,

Lesquels préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

La commune de Sausset-les-Pins est propriétaire de deux parcelles cadastrées sur la commune de SAUSSET LES PINS section A n° 709 lieudit «Les Gorguettes» pour 47a 21ca et section A n° 1285 lieudit «Campon» pour 52a 21ca.

#### Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

La commune de SAUSSET LES PINS accepte de mettre à disposition du Club Canin « La Légende des Oliviers », pour une durée **d'un (1) an**, à compter de ce jour les parcelles cadastrées section A n° 709 lieudit « Les Gorguettes » pour 47a 21ca et section A n° 1285 lieudit « Campon » pour 52a 21ca.

Cette mise à disposition n'est pas renouvelable tacitement.

Ladite mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1/ La mise à disposition est consentie à titre gratuit

2/ La mise à disposition est consentie uniquement au Club Canin «La Légende des Oliviers», à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer.

3/ Le Club Canin pourra utiliser le bien et y déposer le matériel et équipements nécessaires pour les besoins de son activité.

A cet égard, le Club Canin s'engage à entretenir le bien et ses abords et que le bien soit en état de propreté.

En cas de dégradation du bien, le Club Canin prendra à sa charge la totalité des frais de remise en état.

4/ Le Club Canin doit produire au plus tard le jour de ladite convention une attestation responsabilité civile pour l'ensemble des dommages qu'il pourrait occasionner du fait de son activité.

5/ La Commune de SAUSSET LES PINS pourra récupérer le terrain mis à disposition à tout moment en respectant un délai de **UN (1) mois** de préavis.

Le Club Canin devra alors retirer à ses frais l'ensemble du matériel et équipements et devra le restituer en bon état de propreté et d'entretien.

Passé ce délai, le Club Canin sera redevable d'une indemnité de **TROIS CENTS (300) euros** par jour de retard.

Fait à Sausset-les-Pins  
le 12 février 2026

Le représentant de la commune  
**Maxime MARCHAND**  
**Maire de Sausset-les-Pins**



Le représentant de l'Association le Club Canin  
**« LA LEGENDE DES OLIVIERS »**

**CLUB CANIN "La Légende des Oliviers"**  
**13960 SAUSSET LES PINS**  
Le Président Mr CARLAT Marcel  
Tél. : 06.83.54.19.19

